

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 avril 2009 portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

NOR : SPOV2311034A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants, et A. 212-49 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2009 modifié portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 21 mars 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2009 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- « – concevoir un projet d'action ;
- « – coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action ;
- « – conduire une démarche de perfectionnement sportif en aikido, aikibudo et disciplines associées ;
- « – encadrer l'aikido, l'aikibudo et disciplines associées en sécurité. »

Art. 2. – Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-38 du code du sport figurent à l'annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, sont les suivantes :

- « – justifier d'une activité d'enseignement d'au moins trois cents heures en aikido ou aikibudo ou l'une des disciplines associées au cours des cinq dernières saisons sportives ;
- « – attester d'une maîtrise technique d'un niveau 3^e dan tel que défini par l'Union des fédérations d'aikido ;
- « – justifier de capacités pédagogiques à l'encadrement de pratiquants en aikido ou aikibudo ou l'une des disciplines associées.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- « – de la production d'une attestation d'une activité d'enseignement d'au moins trois cents heures au cours des cinq dernières saisons sportives en aikido ou aikibudo ou l'une des disciplines associées, délivrée par le responsable de la structure dans laquelle l'activité d'enseignement s'est déroulée ;
- « – d'un test d'exigences préalables composé de deux parties :

« a) Une épreuve technique d'une durée de trente minutes de niveau de 3^e dan tel que défini par l'Union des fédérations d'aikido ;

« b) Une épreuve pédagogique d'une durée de trente minutes au maximum consistant en la conduite d'une séance d'apprentissage en aikido ou aikibudo ou l'une des disciplines associées suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes au maximum.

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur l'Union des fédérations d'aikido pour la mise en œuvre et l'évaluation de l'épreuve

technique du test d'exigences préalables et sur la Fédération française d'aïkido aikibudo kinomichi et disciplines associées ou la Fédération française d'aïkido et budo pour la mise en œuvre et l'évaluation de l'épreuve pédagogique du test d'exigences préalables susmentionné.

« La réussite au test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. – L'article 5 du même arrêté, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- « – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- « – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- « – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- « – être capable de mettre en œuvre une séquence de perfectionnement technique.

« Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen d'une séance de perfectionnement technique d'une durée de trente minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes au maximum portant sur les aspects sécuritaires. »

Art. 6. – L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 1 (UC1) "concevoir un projet d'action" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" figurent à l'article A. 212-52 du code du sport.

« Les modalités de la situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en aikido, aikibudo et disciplines associées" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer l'aïkido, l'aïkibudo et disciplines associées en sécurité", mentionnée à l'article A. 212-52 bis du code du sport, figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 7. – L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "aikido, aikibudo et disciplines associées" sont les suivantes :

« a) Le coordonnateur pédagogique :

« La coordination pédagogique des formations est assurée conformément à l'annexe II-2-1 du code du sport.

« b) Les formateurs permanents :

« Les qualifications des formateurs permanents sont conformes à l'annexe II-2-1 du code du sport.

« c) Les tuteurs :

« Les tuteurs doivent être titulaires, *a minima* du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "aikido, aikibudo et disciplines associées" et justifier d'au moins trois années d'expérience d'encadrement sportif en aikido ou aikibudo ou l'une des disciplines associées.

« d) Les évaluateurs :

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 1 (UC1) "être capable de concevoir un projet d'action" et de l'unité capitalisable 2 (UC2) "être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action" sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif".

« Les évaluateurs de l'unité capitalisable 3 (UC3) "conduire une démarche de perfectionnement sportif en aikido, aikibudo et disciplines associées" et de l'unité capitalisable 4 (UC4) "encadrer l'aïkido, l'aïkibudo et disciplines associées en sécurité" doivent être titulaires *a minima* du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "aikido, aikibudo et disciplines associées" et justifier d'au moins trois années d'expérience d'encadrement sportif en aikido ou aikibudo ou l'une des disciplines associées.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale. »

Art. 8. – L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF) et des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (ÉPMSP) ainsi que des équivalences d'unités capitalisables (UC) avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "aikido, aikibudo et disciplines associées" figure en annexe III au présent arrêté ».

Art. 9. – Il est créé trois annexes I, II et III au même arrêté ainsi rédigées :

« ANNEXE I

« RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "AÏKIDO, AÏKIBUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES"

«

<p>Le titulaire du DEJEPS spécialité "perfectionnement sportif" mention "aikido, aikibudo et disciplines associées" est un éducateur sportif et un coordinateur d'équipes et de projets. Il intervient pour tous les publics et dans tous les milieux de pratique de l'aikido, l'aikibudo et disciplines associées. Il exerce le plus souvent des missions d'encadrement de la pratique, de préparation au passage de grades, de coordination technique ou de formateur des encadrants. Il exerce son activité principalement dans le cadre de structures privées relevant ou non du secteur associatif ; soit sous statut libéral, soit en tant que salarié auprès d'un ou plusieurs employeurs, notamment auprès des Fédérations agréées ou de leurs organes déconcentrés : ligues régionales ou comités départementaux et dans le cadre de structures sportives affiliées aux Fédérations agréées.</p>			
<p>RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS <i>Descrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</i></p>	<p>RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.</i></p>	<p>RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i> Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-52 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.</p>	
		<p>MODALITÉS D'ÉVALUATION</p>	<p>CRITÈRES D'ÉVALUATION</p>
<p>UC1 - CONCEVOIR UN PROJET D'ACTION</p>			
<p>Participation à la conception de projets et à la direction d'une structure d'aikido, aikibudo et disciplines associées Contribution à l'analyse des attentes des prescripteurs en prenant en compte les caractéristiques physiques, cognitives et psychiques des publics impliqués Participation au temps de concertation avec les instances dirigeantes en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur pour favoriser l'intégration de tous Proposition d'actions dans le cadre des objectifs de la structure d'aikido, aikibudo et disciplines associées en lien avec les spécificités des publics encadrés Elaboration et partage de programmes sportifs en aikido, aikibudo et disciplines associées adaptés aux caractéristiques et besoins de chacun Anticipation des évolutions possibles du projet d'action en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap</p>	<p>C1.1 - Analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel en tenant compte des particularités des publics impliqués C1.2 - Formaliser les éléments d'un projet d'action en lien avec les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués C1.3 - Définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des publics impliqués</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif en aikido, aikibudo et disciplines associées - une soutenance orale.</p>	<p>Le candidat : - Inscrit son action dans le cadre des orientations et des valeurs de la structure d'aikido, aikibudo et disciplines associées, dans une perspective éducative et intégrative - Participe à des diagnostics sur un territoire - Inscrit son action dans le cadre des politiques publiques locales - Prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés et leurs caractéristiques spécifiques - Agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux - Implique les bénévoles dans la conception en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun afin de favoriser la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Définit les objectifs d'un projet d'action - Propose les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics pour répondre aux objectifs et aux besoins particuliers des publics. - Organise la mise en œuvre de démarches participatives - Conçoit des démarches d'évaluation - Compose une équipe d'intervenants en favorisant la dimension collective du travail en équipe et l'intégration de tous - Elabore un budget prévisionnel - Négocie avec sa hiérarchie les financements du projet d'action - Prend en compte l'impact de son action sur l'environnement professionnel</p>
<p>UC2 : COORDONNER LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACTION</p>			
<p>Coordination d'une équipe bénévole et professionnelle au sein d'une structure d'aikido aikibudo et disciplines associées Organisation des collaborations entre professionnels et bénévoles en adaptant les modalités de communication, les objectifs, les moyens et outils aux particularités de chaque membre de</p>	<p>C2.1 - Animer une équipe de travail en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous C2.2 - Promouvoir les actions programmées en adaptant les modalités de communication aux singularités de son interlocuteur C2.3 - Gérer la logistique des programmes d'action</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2. La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de : - un document écrit analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de per-</p>	<p>Le candidat : - Participe au recrutement en veillant à respecter l'intégration de tous - Anime les réunions au sein de la structure d'aikido, aikibudo et disciplines associées en adaptant les objectifs, plan d'actions, démarches et outils aux particularités de</p>

<p>l'équipe pour favoriser l'intégration de tous</p> <p>Gestion de la dynamique de groupe en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers</p> <p>Définition des choix techniques et stratégiques</p> <p>Conception de la communication adaptée aux caractéristiques singulières du public visé</p> <p>Représentation de la structure auprès des différents acteurs et partenaires</p>	<p>C2.4 - Animer la démarche qualité</p>	<p>fectionnement sportif en aikido aikibudo et disciplines associées</p> <p>- une soutenance orale.</p>	<p>chaque membre de l'équipe pour favoriser l'intégration de tous</p> <ul style="list-style-type: none"> - Met en œuvre les procédures de travail adaptées aux caractéristiques spécifiques des acteurs - Participe aux actions de tutorat dans la structure d'aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques spécifiques du tuteur - Facilite les démarches participatives au sein de la structure d'aikido aikibudo et disciplines associées afin de favoriser l'intégration de tous - Accompagne le développement des membres de l'équipe en prenant en compte les caractéristiques et besoins particuliers de manière à favoriser l'intégration - Représente la structure d'aikido, aikibudo et disciplines associées - Conçoit une démarche de communication - Participe aux actions des réseaux partenaires - Contrôle le budget des actions programmées - Gère les partenariats financiers - Planifie l'utilisation des espaces de pratiques et des moyens matériels adaptés aux caractéristiques des publics - Rend compte de l'utilisation des moyens financiers - Anticipe les besoins en termes logistique - Organise la maintenance technique - Veille au respect des procédures de travail - Adapte le programme d'action en cas de nécessité - Effectue le bilan des actions réalisées
---	--	---	---

UC3 : CONDUIRE UNE DÉMARCHE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF EN AÏKIDO, AÏKIBUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

<p>Encadrement d'activités de perfectionnement sportif en aikido, aikibudo et disciplines associées</p> <p>Proposition de programmes de perfectionnement sportif dans la cadre des objectifs de la structure d'aikido, aikibudo et disciplines associées adaptés aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés</p> <p>Définition des modes d'intervention à caractère technique adaptées au niveau de progression technique et aux caractéristiques spécifiques des pratiquants</p> <p>Proposition de démarches de perfectionnement technique adaptées aux objectifs et aux caractéristiques spécifiques des compétiteurs</p> <p>Encadrement des apprentissages techniques en aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des pratiquants</p> <p>Conduite des temps de perfectionnement en aikido, aikibudo et disciplines associées en lien avec les singularités des pratiquants</p> <p>Analyse les potentiels et les limites pratiquants en lien avec leurs spécificités</p> <p>Accompagnement des pratiquants dans l'analyse de leur pratique en adaptant les démarches et outils pédagogiques à leurs caractéristiques spécifiques</p> <p>Conception d'interventions dans le champ de la formation en aikido, aikibudo et disciplines associées à partir des singularités des stagiaires</p> <p>Mise en œuvre de situations formatives en aikido, aikibudo et disciplines</p>	<p>C3.1 - Conduire une démarche d'enseignement en aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte les particularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants</p> <p>C3.2 - Conduire une démarche d'entraînement en aikido, aikibudo et disciplines associées à partir des caractéristiques singulières adaptées aux objectifs de perfectionnement sportif des pratiquants</p> <p>C3.3 - Conduire des actions de formation en aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte les singularités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants</p>	<p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La production d'un document relatif à une démarche d'enseignement à partir duquel est organisée une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien. 2) La production d'un document relatif à la conduite d'actions de formation faisant l'objet d'une soutenance suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définit une progression pédagogique en aikido, aikibudo et disciplines associées adaptée aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Conduit un enseignement collectif en aikido, aikibudo et disciplines associées adapté aux caractéristiques spécifiques des publics encadrés - Régule son intervention en fonction des réactions du public - Évalue un cycle d'enseignement en aikido, aikibudo et disciplines associées notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des pratiquants - Définit le plan de perfectionnement en aikido, aikibudo et disciplines associées adapté aux spécificités des publics encadrés - Conduit la séance de perfectionnement en aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants - Encadre un groupe dans en aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte la singularité de chaque pratiquant - Évalue le cycle de perfectionnement technique en aikido, aikibudo et disciplines associées - Élabore des scénarios pédagogiques en aikido, aikibudo et disciplines
---	---	--	---

<p>associées à partir des singularités des stagiaires</p>			<p>associés adaptés aux caractéristiques singulières de chaque stagiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prépare les supports de ses interventions en aikido, aikibudo et disciplines associées en adaptant les modalités de transmission de l'information aux singularités de son public afin de s'assurer de sa compréhension par tous - Met en œuvre une situation formative en aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte les singularités motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants et des stagiaires - Adapte son intervention aux réactions et aux caractéristiques spécifiques des stagiaires en aikido, aikibudo et disciplines associées - Evalue des actions de formation en aikido, aikibudo et disciplines associées notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques et des besoins particuliers des stagiaires
---	--	--	---

UC 4 : ENCADRER L'AÏKIDO, L'AÏKIBUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EN SÉCURITÉ

<p>Encadrement de la pratique en aikido, aikibudo et disciplines associées en sécurité</p> <p>Encadrement de l'aikido, aikibudo et disciplines associées en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers, et en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leurs singularités</p> <p>Vérification de la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte leurs caractéristiques singulières des pratiquants</p> <p>Vérification de la conformité des lieux de travail au regard des normes d'hygiène et de sécurité en aikido, aikibudo et disciplines associées</p>	<p>C 4.1 - Réaliser en sécurité les démonstrations techniques en aikido, aikibudo et disciplines associées</p> <p>C 4.2 - Adapter sa posture pédagogique et les démarches d'intervention afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C 4.3 - Réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants en aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte leurs caractéristiques singulières physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques</p> <p>C 4.4 - Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en aikido, aikibudo et disciplines associées tout en impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité et de celle des tiers</p>	<p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La production d'un document relatif à une démarche d'enseignement à partir duquel est organisée une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien. 2) La production d'un document relatif à la conduite d'actions de formation faisant l'objet d'une soutenance suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evalue ses propres capacités à effectuer une démonstration technique en aikido, aikibudo et disciplines associées - Explicite les différents éléments de la démonstration technique en aikido aikibudo et disciplines associées en choisissant des moyens de transmission de l'information adaptés aux caractéristiques des pratiquants. - Met en œuvre des démarches pédagogiques adaptées permettant au pratiquant d'expérimenter la discipline en sécurité. - Evalue et anticipe les risques objectifs et potentiels liés à la pratique de l'aikido, aikibudo et disciplines associées pour le pratiquant en accordant une vigilance particulière à ses caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques). - Maîtrise le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident en aikido, aikibudo et disciplines associées en prenant en compte les singularités du pratiquant - Evalue les risques objectifs liés au contexte de pratique de l'aikido, aikibudo et disciplines associées - Anticipe les risques juridiques liés à la pratique de l'aikido, aikibudo et disciplines associées et au milieu dans lequel il se pratique - Assure la sécurité passive des équipements d'aikido, aikibudo et disciplines associées - Préviend les comportements à risque en aikido, aikibudo et disciplines associées - Agit, ou fait appel à un tiers lorsqu'il rencontre ses propres limites, pour préserver l'intégrité physique et psychique en cas de maltraitance des mineurs et des personnes vulnérables.
--	--	--	--

« ANNEXE II

« SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "AÏKIDO, AÏKIBUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES"

« Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Épreuve certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

« Cette épreuve certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables 3 et 4 et se compose des modalités suivantes :

« 1) Production d'un document relatif à une démarche d'enseignement à partir de laquelle est organisée une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de la région académique, le candidat transmet un document personnel présentant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'une démarche d'enseignement en aikido, aikibudo ou l'une des disciplines associées, composée d'au minimum douze séances, pour un public de pratiquants de niveau *a minima* shodan et *a maxima* nidan.

« Le jour de l'épreuve le candidat conduit au choix, une séance d'enseignement en aikido, aikibudo ou l'une des disciplines associées, issue du document susmentionné pendant une heure au maximum pour un public composé *a minima* de cinq aikidokas d'un niveau, *a minima* shodan et *a maxima* nidan. La séance est suivie d'un entretien d'une durée de quarante minutes au maximum permettant d'évaluer les compétences du candidat à conduire une démarche d'enseignement en aikido, aikibudo et disciplines associées en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans ses séances.

« 2) Production d'un document relatif à la conduite d'actions de formation faisant l'objet d'une soutenance suivie d'un entretien :

« Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un document personnel présentant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions de formation en aikido, aikibudo ou l'une des disciplines associées, réalisées au cours d'un stage de l'École régionale des cadres. Ce document intègre la démarche de perfectionnement technique en aikido, aikibudo ou l'une des disciplines associées proposée par le candidat pendant le stage.

« Le jour de l'épreuve le candidat présente la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions de formation réalisées ainsi que la démarche de perfectionnement technique utilisée pendant trente minutes au maximum. La présentation est suivie d'un entretien d'une durée de quarante-cinq minutes au maximum portant sur la capacité du candidat à conduire des actions de formations et des démarches de perfectionnement technique en aikido, aikibudo et disciplines associées, en sécurité.

« L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à conduire des actions de formation en aikido, aikibudo et disciplines associées adaptées aux caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap. »

« ANNEXE III

« TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES A L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSF) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ "PERFECTIONNEMENT SPORTIF" MENTION "AÏKIDO, AÏKIBUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES"

« La personne titulaire de l'une des qualifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" mention "aikido aikibudo et disciplines associées", suivantes :

	EPEF (*) visées à l'article 3	EPMSF (*) visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
BEES 1 ^{er} (*) degré option aikido	X					
BEES 1 ^{er} (*) degré option aikido, et titulaire du 3 ^e dan aikido délivré par l'Union des fédérations d'aikido, et justifiant d'une expérience d'encadrement de deux années minimum au cours des cinq dernières années, attestée par la Fédération française d'aikido, aikibudo kinomichi et disciplines associées ou la Fédération française d'aikido et budo.	X	X				X

	EPEF (*) visées à l'article 3	EPMSF (*) visées à l'article 5	UC 1	UC 2	UC 3	UC 4
Brevet d'Etat de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale aikido, et titulaire du 3 ^e dan aikido délivré par l'Union des fédérations d'aikido et justifiant d'une expérience d'encadrement de deux années minimum au cours des cinq dernières années, attestée par la Fédération française d'aikido, aikibudo kinomichi et disciplines associées ou la Fédération française d'aikido et budo.	X	X				X
CQP (*) "assistant professeur d'arts martiaux" mention "aikido" ou "aikibudo" ou CQP "moniteur d'arts martiaux" mention "aikido" ou "aikibudo" ou CQP option "aikido, aikibudo et disciplines associées".	X					
CQP (*) "assistant professeur d'arts martiaux" mention "aikido" ou "aikibudo" ou CQP "moniteur d'arts martiaux" mention "aikido" ou "aikibudo" ou CQP option "aikido, aikibudo et disciplines associées" et justifiant d'une expérience d'encadrement de deux cents heures minimum au cours des cinq dernières années, attestée par la Fédération française d'aikido aikibudo et disciplines associées ou la Fédération française d'aikido et budo.	X	X				
CQP (*) "assistant professeur d'arts martiaux" mention "aikido" ou "aikibudo" ou CQP "moniteur d'arts martiaux" mention "aikido" ou "aikibudo" ou CQP option "aikido, aikibudo et disciplines associées" et titulaire du 3 ^e dan aikido délivré par l'Union des fédérations d'aikido et justifiant d'une expérience d'encadrement de deux cents heures minimum au cours des cinq dernières années, attestée par la Fédération française d'aikido aikibudo et disciplines associées ou la Fédération française d'aikido et budo.	X	X				X
3 ^e dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido	X uniquement l'épreuve technique					
Brevet fédéral délivré par la Fédération française d'aikido, aikibudo et disciplines associées ou la Fédération française d'aikido et budo ou l'Union des fédérations d'aikido.	X uniquement l'épreuve pédagogique					
Brevet fédéral délivré par la Fédération française d'aikido aikibudo et disciplines associées ou la Fédération française d'aikido et budo ou l'Union des fédérations d'aikido, et titulaire du 3 ^e dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido, et justifiant d'une expérience d'encadrement de trois cent cinquante heures minimum au cours des cinq dernières années, attestée par la Fédération française d'aikido, aikibudo et disciplines associées ou la Fédération française d'aikido et budo.	X	X				X

« (*) EPEF : exigences préalables à l'entrée en formation.

« (*) EPMSF : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

« (*) BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

« (*) CQP : certificat de qualification professionnelle. »

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux sessions de formations ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
 F. BOURDAIS